

Le recours collectif dénaturé? Et puis non, finalement...

Par M^e Guy Lemay, M^e Jean Saint-Onge et M^e Jean-Philippe Lincourt

Le 18 octobre dernier, la Cour d'appel du Québec a rendu une décision particulièrement attendue en matière de recours collectif.

En effet, dans l'affaire Bouchard c. Agropur Coopérative et al,¹ le plus haut tribunal de la province devait se prononcer, notamment, sur la question de la multiplicité des défendeurs et sur la nécessité qu'il existe un lien de droit entre le requérant demandant l'autorisation d'exercer un recours collectif et chacun des défendeurs.

Plus tôt cette année, nous exprimions, dans cette même publication², nos inquiétudes quant à la dérive que pouvait entraîner ce courant jurisprudentiel selon lequel il n'y aurait aucun obstacle à poursuivre, en responsabilité contractuelle, des entités avec lesquelles le requérant n'a jamais contracté et ce, uniquement en raison du fait qu'il s'agit d'un recours collectif.

Récemment, en affirmant dans la cause Bouchard la nécessité d'un lien de droit entre le requérant et l'ensemble des entités qu'il désire poursuivre, la Cour d'appel a enfin dissipé l'incertitude qui régnait au Québec sous ce rapport.

Un rappel des faits

Monsieur Bouchard, à titre de consommateur, désire intenter un recours collectif contre plusieurs entreprises de transformation laitière et contre le Procureur général du Québec. Celui-ci allègue que le lait de consommation mis en marché au Québec accuse parfois un déficit en matières grasses par rapport au pourcentage indiqué sur les contenants offerts aux consommateurs.

Selon les prétentions de monsieur Bouchard, cette situation, entretenue par l'ensemble des intimées qui, selon lui, exercent un quasi-monopole, contrevient aux normes réglementaires. Les membres du groupe proposé subiraient donc un préjudice équivalant à la différence de la valeur réelle du lait de consommation, laquelle varierait dans la même mesure que les écarts en matières grasses contenues dans le produit.

Les dommages sont quantifiés à la somme de 89 078 000,00\$, soit 44 539 000,00\$ en dommages-intérêts et un montant égal à titre de dommages punitifs ou exemplaires.

Fait à noter : le requérant a poursuivi douze entreprises de transformation laitière alors qu'il a été mis en preuve dans le cadre de la requête en autorisation qu'il n'aurait acheté que du lait transformé par une seule des intimées à la requête. D'où le débat sur son intérêt à poursuivre les onze autres.

Le jugement de première instance

Le juge Viens, chargé d'entendre en première instance la requête en autorisation d'exercer un recours collectif, rejette celle-ci pour les motifs suivants :

- Le requérant n'a pas l'intérêt juridique suffisant pour agir pour le compte des acheteurs de produits laitiers n'ayant pas été transformés par l'intimée Nutrinator inc. En effet, monsieur Bouchard a indiqué dans son interrogatoire qu'il ne consommait que du lait transformé par cette dernière intimée;
- Rien dans la preuve soumise ne permet au tribunal d'attribuer l'insuffisance en matières grasses de certains produits laitiers à une faute, une illégalité ou encore à la mauvaise foi des intimées, les variations ne résultant que du degré de précision des outils de mesure utilisés par celles-ci;
- Les faits allégués ne peuvent fonder la conclusion d'un enrichissement des usines laitières et d'un appauvrissement corrélatif des consommateurs;

¹ C.A. (MtL) 200-09-005067-050 (18 octobre 2006) (Gendreau, Mailhot, Pelletier).

² Voir *Le recours collectif dénaturé?*, Droit de savoir, janvier 2006, par M^e Guy Lemay, M^e Jean Saint-Onge et M^e Catherine Lamarre-Dumas.



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

- L'indemnisation n'a aucun sens vu l'extrême modicité des sommes en jeu pour chaque consommateur; la mesure réparatrice collective proposée, en l'occurrence le crédit à la consommation, ne constitue pas non plus une solution en l'espèce, puisque les consommateurs achètent le lait de détaillants et non des entreprises intimées.

L'arrêt de la Cour d'appel

La Cour d'appel, sous la plume du juge Pelletier, conclut pour différents motifs que « *la requête ne satisfait pas les exigences des paragraphes a), b) et d) de l'article 1003 C.p.c., et ce, en ce qui a trait à toutes les entreprises de transformation intimées* »³. Toutefois, bien qu'il eut été suffisant pour elle de s'en tenir à ce dispositif, la Cour a tout de même abordé l'épineuse question dite des *défendeurs multiples*, et ce, dans l'espoir de sceller le débat une fois pour toutes.

C'est donc en ces termes que la Cour d'appel s'est exprimée quant à cette question cruciale :

« Le régime de recours collectif mis en place par le législateur en est un de droit privé. La notion d'intérêt à agir doit donc s'apprécier dans ce contexte et non dans celui du droit public. Or, celui qui n'a rien perdu n'a pas l'intérêt requis pour agir.

Il faut garder à l'esprit qu'avant le jugement d'autorisation, « le recours n'existe pas, du moins sur une base collective ». Le recours individuel du requérant, à lui seul, doit donc remplir les conditions de l'article 1003 C.p.c., dont celle de l'apparence de droit, puisque tout le reste ne relève encore que du domaine de l'hypothèse.

Dans les cas de recours collectifs impliquant plusieurs intimés, notre Cour a confirmé implicitement la nécessité pour le requérant de faire valoir une cause d'action à l'égard de chacun d'eux. Cette jurisprudence va d'ailleurs dans le même sens que celle qui s'est établie en Ontario et aux États-Unis. Il convient à mon avis de dissiper toute ambiguïté à ce sujet et de réaffirmer clairement le principe de la nécessité pour un représentant d'établir une cause d'action contre chacune des parties visées par le recours.

[...]

En conclusion j'estime que l'intervenante a raison d'affirmer que l'appelant ne peut, à titre de représentant, entreprendre un recours collectif contre des parties avec lesquelles il n'entretient aucun rapport de droit. »⁴ [références omises]
(nos soulignés)

Ainsi disparaît, selon nous, l'ère où une série d'entreprises appartenant au même secteur d'activité pourraient être poursuivies ensemble dans le cadre d'un recours collectif par un client n'ayant transigé qu'avec l'une d'entre elles.

Un retour de l'interrogatoire au stade de l'autorisation ?

De plus, il est intéressant de noter les commentaires du juge Pelletier relativement à la pertinence et à l'utilité des interrogatoires tenus préalablement à l'audition sur la requête en autorisation.

En l'espèce, ces interrogatoires ont eu lieu en raison de l'application des anciennes règles de procédure qui obligeaient le requérant à déposer un affidavit détaillé à l'appui de sa requête en autorisation. Cette obligation de produire un affidavit permettait, comme conséquence directe, la tenue d'un interrogatoire sur affidavit du requérant. Depuis la réforme de la procédure civile en 2002, l'obligation de produire un affidavit a été supprimée, emportant de ce fait la possibilité d'interroger de plein droit le requérant. Un tel

interrogatoire n'est maintenant permis que si le tribunal l'autorise spécifiquement sur présentation d'une requête en vertu de l'article 1002 C.p.c. pour production d'une preuve dite *appropriée*.

Or, la Cour d'appel ayant confirmé la validité constitutionnelle de ce nouveau régime législatif⁵, le juge Pelletier laisse maintenant entendre clairement que la réforme aurait peut-être été interprétée de façon trop restrictive par les tribunaux privant ainsi les parties - et le tribunal - du bénéfice pratique de la tenue d'interrogatoires en vue de l'audition sur la requête en autorisation. Il est pertinent de citer les propos du juge Pelletier à ce sujet :

« Soit dit en passant, l'affaire à l'étude illustre l'importance que peut parfois revêtir la tenue d'une preuve au stade de la demande d'autorisation. En l'espèce, elle a permis l'ajout de précisions qui se sont révélées utiles à l'examen des conditions fixées par la loi. Dans l'état actuel du droit, alors que le législateur a supprimé l'obligation pour le requérant de fournir une déclaration assermentée, les juges auront souvent intérêt à considérer favorablement les demandes qui leur seront faites de procéder à un ou des interrogatoires. »⁶

Il y aura donc lieu dans les prochains mois d'évaluer l'attention que portera la Cour supérieure à cette recommandation faite par la Cour d'appel en ce qui a trait aux demandes qui seront faites par le biais de ces fameuses requêtes pour présentation d'une preuve appropriée.

³ *Supra* note 1, p. 20, paragr. 100.

⁴ *Supra* note 1, p. 21-22, paragr. 108-109 et 112.

⁵ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] QCCA 437.

⁶ *Supra* note 1, p. 8, paragr. 45.

L'inclusion d'un cinquième critère d'autorisation ?

Enfin, examinons cet autre important aspect de l'arrêt *Bouchard* qui, sans doute, influencera de façon significative le droit québécois en matière de recours collectif. Aux paragraphes 39 et suivants de l'arrêt, le juge Pelletier cite avec approbation une décision bien connue de la Cour suprême du Canada : l'affaire *Western Canadian Shopping Centres*⁷. Le passage cité fait référence à l'exercice de la discrétion du juge chargé de l'audition d'une requête en autorisation, qui lui permet de refuser l'accès au recours collectif malgré la présence des conditions de base. Cet arrêt de la Cour suprême émanant de l'Alberta, une province où, à l'époque, il n'existait aucune règle législative en matière de recours collectif, suscitait un débat sur son applicabilité au Québec. Traditionnellement, les tribunaux québécois considèrent que si les critères de l'article 1003 C.p.c. sont tous remplis, le tribunal ne possède plus la faculté de refuser l'autorisation d'exercer le recours collectif.

Selon nous, l'arrêt *Bouchard* change la donne en ce que la Cour d'appel nous indique ici qu'il existe une discrétion, une *marge de manœuvre*, pour reprendre les termes du juge Pelletier, dans l'exercice d'analyse des critères de 1003 C.p.c. Citons ici les passages pertinents quant à cet aspect :

Ici, le législateur a posé des balises et c'est à l'étape de l'examen de chacune des conditions plutôt qu'au moment final de décider s'il y a ou non lieu d'octroyer la permission qu'il a choisi d'accorder au juge la marge de manœuvre nécessaire à l'efficacité de l'opération de filtrage.

[...]

Comme on le constate, le langage utilisé à l'article 1003 C.p.c. fait appel en maints endroits à l'appréciation du juge. Celle-ci mérite déférence et ne donne prise à l'intervention de notre Cour que lorsqu'elle se révèle manifestement non fondée ou que l'analyse qui la sous-tend est viciée par une erreur de droit.

L'existence de cette marge de manœuvre s'impose aussi lorsqu'on prend en compte que l'étape de l'autorisation sert notamment à mettre de côté les recours frivoles ou simplement inappropriés.⁸

Autre fait intéressant, la Cour d'appel réfère aussi à la règle de la proportionnalité, codifiée à l'article 4.2 C.p.c., comme critère de justification de l'exercice de cette discrétion du tribunal dans l'appréciation des critères de 1003 C.p.c.

Il sera donc particulièrement intéressant de suivre les développements en cette matière et de voir si les tribunaux y percevront l'inclusion d'un *cinquième* critère d'autorisation de nature discrétionnaire, l'appréciation de la règle de la proportionnalité, le tout à l'instar de ce qui existe dans les législations de plusieurs autres provinces canadiennes en matière de recours collectif.

Conclusion

À notre avis, la Cour d'appel vient de donner un sérieux coup de barre en ce qui a trait à la façon dont seront dorénavant examinées les demandes d'autorisation des recours collectifs dans la province.

Dans un premier temps, le débat sur la *multiplicité de défendeurs* semble définitivement clos, en ce que nous lisons dans l'arrêt *Bouchard* une interdiction formelle d'avoir recours à cette façon de procéder dans le futur. Ayant un effet restrictif sur le nombre d'intimées et, partant, simplifiant et abrégeant ainsi les débats, cette décision aura l'avantage d'accélérer le processus d'audition des requêtes en autorisation.

Dans un deuxième temps, les entreprises accueillent favorablement les commentaires du juge Pelletier sur les avantages de la tenue des interrogatoires au stade de l'autorisation, puisqu'elles y voient un retour du balancier quant à l'éventail des moyens mis à leur disposition pour contester une requête en autorisation d'exercer un recours collectif.

Enfin, l'inclusion de la règle de la proportionnalité au stade de l'autorisation, assortie des remarques de la Cour relativement à l'existence d'une discrétion du tribunal dans l'appréciation des critères d'autorisation, constitue certainement une évolution par rapport à la façon traditionnelle de percevoir cette étape cruciale.

Il ne reste plus qu'à suivre de près ce que les juges de la Cour supérieure feront de ces nouveaux enseignements de la Cour d'appel et l'effet que cet arrêt *Bouchard* aura sur l'ensemble des intervenants en matière de recours collectif au Québec.

N.B. *Lavery, de Billy* représentait dans cette cause l'une des principales défenderesses, soit Laiterie et Boulangerie Parmalat inc.

Guy Lemay

514 877-2966
glemay@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge

514 877-2938
jsaintonge@lavery.qc.ca

Jean-Philippe Lincourt

514 877-2922
jplincourt@lavery.qc.ca

⁷ *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534.

⁸ *Supra* note 1, p. 8, paragr. 39-44.

Membres du groupe Recours collectifs

Fort de l'expertise acquise par ses avocats spécialistes, *Lavery, de Billy* se classe parmi les cabinets « fréquemment recommandé » en matière de recours collectifs selon le *Canadian Legal LEXPERT Directory 2005*.

Nos associés, Guy Lemay, J. Vincent O'Donnell et Jean Saint-Onge y sont indiqués parmi les avocats spécialisés en recours collectifs les plus souvent recommandés.

À nos bureaux de Montréal

Guy Lemay

514 877-2966
glemay@lavery.qc.ca

Anne-Marie Lévesque

514 877-2944
amlevesque@lavery.qc.ca

Jean-Philippe Lincourt

514 877-2922
jplincourt@lavery.qc.ca

Robert W. Mason

514 877-3000
rwmason@lavery.qc.ca

J. Vincent O'Donnell, c.r.

514 877-2928
jvodonnell@lavery.qc.ca

Jean Saint-Onge

514 877-2938
jsaintonge@lavery.qc.ca

Autres membres de l'équipe

Louis Charette

514 877-2946
lcharette@lavery.qc.ca

Catherine Lamarre-Dumas

514 877-2917
cldumas@lavery.qc.ca

Bernard Larocque

514 877-3043
blarocque@lavery.qc.ca

Ian Rose

514 877-2947
irose@lavery.qc.ca

Luc Thibaudeau

514 877-3044
lthibaudeau@lavery.qc.ca

Montréal

Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec

Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval

Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
514 978-8100
Télécopieur :
514 978-8111

Ottawa

Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement

Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant notre site Internet www.laverydebilly.com/htmlfr/Publications.asp ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2006, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

www.laverydebilly.com

LAVERY, DE BILLY

AVOCATS